



Règlement numéro 2024-122 modifiant le règlement sur les permis et certificats et le règlement de zonage afin d'encadrer les établissements d'hébergement touristique et les fermettes

Résidence principale

Établissement de résidence principale

- Ils sont autorisés dans les résidences principales en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01).
- Ils doivent obtenir une attestation de conformité de l'usage à la réglementation d'urbanisme relative aux usages, délivrée par l'organisme mandataire du ministre du Tourisme tel qu'exigé en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01) et de son règlement d'application.

Résidence secondaire

Établissement d'hébergement touristique général

- Ils sont autorisés dans les résidences secondaires dans certaines zones et il y a une limite d'établissements par zone (voir tableau).

- Les établissements d'hébergement touristique général doivent obtenir un numéro d'enregistrement valide délivré par l'organisme mandataire du ministre du Tourisme pour offrir leurs services.
- Ils sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation dans la mesure où un changement d'usage a lieu.
- Malgré les dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 du présent règlement, le nombre de cases de stationnement aménagées doit être suffisant pour y stationner l'ensemble des véhicules des occupants et visiteurs sur le terrain, et correspondre à au moins une (1) case par chambre à coucher.
- Malgré les dispositions du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 67 du présent règlement, la largeur minimale d'une allée peut être de quatre (4) mètres s'il s'agit d'un double sens.

Zone	Nombre d'établissements autorisés
7C	2
15V	2
8M	2
20H	2
14H	0
16H	0
17H	0
18I	0
19M	0
13H	0
12C	0
9H	0
10H	0
11H	0
6V (a-b-c)	3-2-2
5A	0

- Aucun contenant ou boîte à déchets ne doit être visible d'une voie de circulation en dehors des périodes de collecte.
- Un contenant ou une boîte à déchets doivent être équipés d'un dispositif de protection ou entreposés dans un enclos fermé de manière à empêcher l'accès au contenu par les animaux.
- Le nombre de chambres total de la résidence doit correspondre à la capacité autorisée de l'installation septique conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

